

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 28 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL BERTRAND M & JF

Lieu-dit Lizet
17270 ST MARTIN D ARY

Références : 2022 400 UbD16-86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juin 2022 dans l'établissement SARL BERTRAND M & JF implanté Lieu-dit Lizet 17270 ST MARTIN D'ARY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BERTRAND M & JF
- Lieu-dit Lizet 17270 SAINT-MARTIN-D'ARY
- Code AIOT dans GUN : 0003102808
- Régime : Enregistrement

La distillerie a été enregistrée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 pour 3 alambics de 25 hl.

Les installations connexes classées à déclaration sont les suivantes :

- une cuverie à vins de 5 760 hl de capacité,
- un chai de vieillissement totalisant une QSP de 2948 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- constitution du dossier ICPE,
- accessibilité du site et aménagements des locaux,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- rétentions des écoulements accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'IIC (1)
Désenfumage de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Mise en demeure, respect de prescription
Mise à la terre des équipements de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention du local de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I	Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'IIC (1)
Désenfumage des chais	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention associée aux chais	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.8.1.	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Transferts d'alcools	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Registre de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26

2-3) Fiches de constats

Point de contrôle : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>(...)</p> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...); - le plan de localisation des risques, (cf. article 10) ; - (...); - le plan général des stockages (cf. article 11) ; - (...); - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque pour les créations de bâtiments ou d'extension de bâtiments (cf. article 14) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 20) ; - (...); - (...); - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35) ; - (...); - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 46) ; - (...); - (...). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats : L'exploitant dispose de son dossier d'enregistrement et son AP d'enregistrement. Il dispose d'un plan général des stockages et d'un plan des risques dans son dossier d'enregistrement.

Les installations électriques ont été contrôlées le 22/11/2021 par l'organisme Socotec.

Le plan de collecte des effluents a été présenté.

Le cahier d'épandage a été présenté, il a été renseigné en 2022.

→ Sans suite

Point de contrôle : Implantation de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5e catégorie sans hébergement.

II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de :

- 6 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 mètres carrés ;

- 15 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 mètres carrés.

Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées.

III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en oeuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

Constats : L'implantation de la distillerie respecte les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers (plus de 100 m par rapport aux riverains les plus proches).

Le chai de vieillissement a une surface d'environ 300 m² et est à 6 m de la distillerie.

→ Sans suite

Point de contrôle : Accessibilité de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - (...); - (...); - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, (...) une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Le site dispose d'une voirie calcaire permettant l'accès à toutes les façades du site. Cette voie se termine en impasse à l'arrière du site avec une aire de retournement. → Sans suite

Point de contrôle : Dispositions constructives de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable. (...) Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment. Charpente/couverture : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.
Constats : Les caractéristiques de construction constatés lors de l'inspection sont les suivantes : Sol : béton Murs : partie pré-existante en murs en pierre de 50 cm de large ; extension en parpaings béton de 20 cm de large. Charpente : bois Couverture : tuiles Plafond : plaques de plâtre BA15 ignifugé → Sans suite

Point de contrôle : Transferts d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manoeuvrable en toutes circonstances. (...)
Constats : Une canalisation fixe traverse le mur pour transférer les alcools vers le chai de vieillissement. → Fait susceptible de suite n°1 : Le passage dans le mur n'est pas parfaitement luté.

Point de contrôle : Local de vie du distillateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.
Constats : Il n'y a pas de local de vie du distillateur. → Sans suite

Point de contrôle : Désenfumage de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local. (...) Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.
Constats : Le local de distillation est équipé de 4 trappes de désenfumage de 1 m ² , à déclenchement automatique. L'amenée d'air se fait par la porte extérieure. → Fait avec suite n°1 : Les trappes de désenfumage ne disposent pas de commandes manuelles.

Point de contrôle : Mise à la terre des équipements de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : II. Mise à la terre des équipements. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.
Constats : Les équipements métalliques de distillation (alambics, châssis, canalisations, etc.) sont raccordés à la terre. → Fait avec suite n°2 : La cuve de réception des alcools distillés sur les 24 dernières heures n'est pas à la terre.

Point de contrôle : Foyers inversés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Foyers inversés

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.

Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- paroi REI 120 ;
- couverture en matériaux de classe A2s1d0 ;
- communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un ferme porte.

Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.

Constats : Les 3 alambics sont en foyers inversés. La paroi séparative est réputée coupe-feu 2h (mur en pierre de 50 cm et extension en parpaings béton de 20 cm). La porte de communication est EI60 et équipée d'un ferme porte.

→ Sans suite

Point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - (...); - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; - (...). (...)
Constats : La distillerie dispose de 2 extincteurs 233 B. La réserve d'eau est constituée par un étang de 5 000 m ³ situé à l'entrée du site. Cette réserve d'eau incendie est signalée et une plate-forme de stationnement des engins est aménagée. → Sans suite

Point de contrôle : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les deux dernières vérifications des extincteurs ont été réalisées par la société ABC feu le 9/11/2021 et le 19/10/2020. → Fait susceptible de suite n°2 : L'exploitant n'a pas pu présenter de justificatifs de vérification périodiques des trappes de désenfumage.

Point de contrôle : Rétention du local de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : → Fait avec suite n°3 : Les entrées du local de distillation ne sont pas équipées des seuils prévus dans le dossier d'enregistrement (20 cm).

Point de contrôle : Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. (...)
Constats : L'aire de chargement est aménagée et associée à une rétention enterrée de 30 m ³ . → Sans suite

Point de contrôle : Propreté de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7 et 29
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : (...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...) Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
Constats : La distillerie est propre et entretenue. Aucun stockage de matières combustibles n'y a été constaté. → Sans suite

Point de contrôle : désenfumage des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Evacuation des fumées : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de : - 1 m ² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m ² . - 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m ² . Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).
Constats : → Fait avec suite n°4 : Le chai de vieillissement ne dispose pas de dispositif d'évacuation des fumées.

Point de contrôle : Rétention associée au chai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, 2.8.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand récipient, - 50% de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention. (...)
Constats : → Fait avec suite n°5 : Les seuils permettant la mise en rétention interne du chai de vieillissement n'ont pas été aménagés.